CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉS

PAR LUCIEN BONAPARTE,

SUR LA FIN DES PROSCRIPTIONS CIVILES.

Nous devons dessécher la source des larmes que d'autres firent couler.

Séance du 3 nivose an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES Consuls viennent de faire le plus digne et le plus glorieux usage de l'initiative que leur accorde la loi du 19 brumaire, en appelant votre attention sur

les proscriptions nées du malheur des temps, de la foiblesse, de l'absence, de la division des diverses autorités qui ont gouverné la France, et quelquefois des divers partis qui l'ont dominée et déchirée, effets inévitables de la position où se trouve un grand peuple lorsqu'il est entraîné, pour ainsi dire, sans pilote, au milieu de l'Océan, et que la liberté lui apparoît tout-à-coup au milieu des tempêtes.

Après la longue et cruelle expérience de dix années, il étoit temps que la liberté prît une assiette plus fixe et plus stable, et qu'elle saisît d'une main vigoureuse le gouvernail du vaisseau qui alloit périr sur les écueils où le poussoient toutes les factions.

Le nouveau gouvernement doit non seulement prévenir les déchiremens qui pourroient naître à l'avenir ; il doit, il veut encore mettre un terme à des maux *qui ne furent point son ouvrage*, et dessécher la source des larmes *que d'autres firent couler.*

Nous ne parlons point ici de ces enfans parricides qui s'armèrent contre leur patrie, ni de ces lâches qui l'abandonnèrent au jour de ses dangers : la constitution leur interdit pour toujours l'entrée du territoire français.

Mais nous nous occupons de ces hommes, de ces législateurs qui, égarés par des opinions révolutionnaires ou intempestives, ont été, sans jugement, jetés à de grandes distances sur des côtes solitaires et désertes, où ils font des vœux impuissans pour le salut de leur pays.

Vous ne serez pas insensibles à un exil si long et si douloureux. Quelques-uns d'entre eux ont pu être coupables ; mais beaucoup n'ont pu être qu'égarés.

La constitution est le pacte d'alliance de tout ce qui porte un cœur français. Vous ne souffrirez pas que

sous son empire un *seul* acte de proscription continue d'exister un *seul* jour.

En parcourant ces asyles divers de proscrits, vos regards paternels s'arrêtent d'abord dans le lointain sur les affreux rivages de la Guïanne. Vous les ramenez ensuite sur les rives plus prochaines d'Oleron. Représentans du peuple, n'existe-t-il pas en d'autres lieux d'autres victimes ? Le fort de Cherboug ne doit-il pas aussi vous arrêter ?.... Les détenus de Cherbourg ne sont-ils pas les enfans de la République ? Eux aussi ne furent-ils pas égarés par le fanatisme révolutionnaire ?

Condamnés par un jugement régulier, ils ne sont pas, il est vrai, compris dans le message ni dans la loi que je vous propose ; mais le nouveau gouvernement s'empressera sans doute de faire réviser le jugement qui les a condamnés. Les larmes des familles ne doivent plus couler en vain. L'égarement doit cesser aujourd'hui d'être un crime irrémissible. La justice n'est plus la cruauté, et la tyrannie n'appartient qu'à une autorité foible, et par conséquent incertaine.

Citoyens, que nous sommes dignes d'envie, nous à qui a été réservé le pouvoir de poser les bornes du mal !.... La France n'a été jusqu'ici qu'une arène sanglante où les diverses factions se sont immolées. On y cherchoit vainement l'autorité capable de désarmer tant de bras homicides, d'assurer la liberté civile, la jouissance paisible de la propriété, et de préserver les citoyens des déchiremens de toutes les passions livrées à elles-mêmes.

Le moment est venu, et le besoin a été senti partout, d'instituer des autorités plus fortes capables de régulariser la liberté, et de substituer aux tourbillons qui ont froissé et dévoré une grande partie de la génération, un systême moins compliqué et plus simple dans lequel tous les membres de la société peuvent li-

brement jouir de l'exercice de tous leurs droits. Les propriétés elles-mêmes ont été long-temps brisées sous la meule révolutionnaire. La France a été couverte de confiscations et de séquestres ; l'inscription sur la liste des émigrés étoit comme un glaive suspendu sur la tête de tous les citoyens . . . . . Les défenseurs de la patrie, au moment même où ils versoient leur sang au champ de bataille, étoient inscrits sur la table de proscription . . . Chaque administration départementale pouvoit user de ce droit de proscrire, le plus absolu, le plus despotique des droits, et tour-à-tour la plus meurtrière des armes dans les mains de chaque faction . . . . De là peut-être en grande partie le défaut de confiance, la dépréciation des immeubles, la difficulté des ventes, les entraves et la gêne du commerce, la hausse de l'intérêt.

Le nouveau gouvernement, qui veut tout faire revivre, tout relever, mettra sans doute au rang de ses premiers soins celui de régulariser la fatale inscription, de l'arracher à l'arbitraire, et de rendre une prompte justice aux défenseurs, aux amis de la patrie, atteints injustement par cette mesure terrible.

Après avoir senti combien il est juste de mettre fin aux proscriptions civiles, il est de notre devoir d'éviter ce qui pourroit faire de cet acte auguste un acte funeste à la patrie. Il nous reste à rassurer les amis de la liberté et de la paix sur le monstre des réactions.

Le retour des proscrits fut, chez tous les peuples et dans tous les siècles, l'époque de nouveaux orages, lorsqu'il fut fait avec violence et brusquement. Telle est la malheureuse humanité, qu'il faut la préserver de l'emportement de ses propres passions, et que la vertu elle-même a son fanatisme, lorsque la raison indivi-

duelle, et la loi, qui est la raison publique, cessent un instant de la guider, de la conduire. La loi que je vous propose prévient tous les inconvéniens ; elle place entre les mains du gouvernement la faculté de faire rentrer les proscrits, mais *elle ne lui en impose pas l'obligation* ; elle laisse à sa sagesse, à sa prévoyance, le droit de faire rentrer ceux qu'il juge incapables de troubler la tranquillité publique, aux époques qu'il jugera les plus convenables, et de les soumettre dans l'intérieur au genre de surveillance qu'il jugera nécessaire.

Ainsi la justice due aux individus, se concilie avec tous les intérêts politiques ; ainsi on préviendra les inconvéniens de ces retours, qui, à diverses époques, furent le levier avec lequel on ensanglanta les réactions.

Ainsi se termine la révolution des Français. Arrivés à l'extrémité de la carrière, nous y plaçons un monument à l'humanité, un autel à la justice. Puissent ces deux divinités recevoir chaque jour de nouveaux hommages, sous l'autorité tutélaire d'un gouvernement qui a le besoin et le sentiment de les servir et de les honorer ! Puisse la confiance succéder à l'inquiétude, l'esprit de parti s'éteindre, et sur les débris de toutes les factions s'élever plus imposante et plus radieuse que jamais la liberté publique ! . . . . . Qu'il me soit permis d'ajouter un dernier vœu : Que tous les amis de la révolution soient heureux, et que tous ses ennemis se convertissent.

Voici le projet de résolution que je vous propose :

PROJET DE RÉSOLUTION.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée en vertu de la loi du 19 brumaire ;

Vu le message des Consuls de la République, en date du 2 nivose, sur les individus nominativement condamnés à la déportation, sans jugement préalable, par des actes législatifs;

Considérant que l'établissement du pacte fondamental des Français doit être marqué par la fin des proscriptions civiles; mais que d'un autre côté, l'intérêt public exige des précautions ultérieures, sans lesquelles l'acte le plus juste peut devenir funeste à la patrie,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Tout individu nominativement condamné à la déportation, sans jugement préalable, par un acte législatif, ne pourra rentrer sur le territoire de la République, sous peine d'être considéré comme émigré, à moins qu'il n'y soit autorisé par une permission expresse du gouvernement, qui pourra le soumettre à tel mode de surveillance qui lui paroîtra convenable.

II.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée à la Commission du Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 8.